- **Suivi en service des ESP - Compte rendu d'inspection -** Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2017 article 17: - délai : 7 jours à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

- **Suivi en service des ESP – requalification périodique -** Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2017 article 18 : - délai : 7 jours à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Considérant le constat d'une situation présentant des dangers graves et imminents pour la santé la sécurité ou l'environnement, conformément au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il est proposé de prendre des mesures d'urgence.

PRÉFET
DE LA
GUADELOUPE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Risques, Énergie, Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 30 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Distillerie MONTEBELLO SAS

Carrère
97170 Petit-Bourg

Références :RED-PRT-IC-2026-291
Code AIOT : 0022100092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2026 dans l'établissement Distillerie MONTEBELLO SAS implanté Carrère 97170 Petit-Bourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le 24 juillet 2026 aux alentours de 8h30, une explosion s'est produite sur une chaudière à bagasse au sein de la distillerie MONTEBELLO SAS. Cet événement a été suivi d'un incendie, rapidement maîtrisé par les services de secours.
Cette explosion a fait 17 victimes, dont deux personnes décédées et trois grièvement blessées pour l'heure (bilan provisoire).
Le service d'inspection des installations classées s'est immédiatement rendu sur le site après les faits afin d'effectuer les premières constatations. Un contrôle plus approfondi a par la suite été réalisé le 27 juillet 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Distillerie MONTEBELLO SAS
- Carrère 97170 Petit-Bourg
- Code AIOT : 0022100092
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La distillerie MONTEBELLO SAS située sur la commune de Petit Bourg est autorisée au titre de la réglementation ICPE par l'arrêté préfectoral n° 2004-1380 du 1er septembre 2004.
Un arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 porte suspension du fonctionnement de la distillerie en cas de non respect du calendrier de mise en service de la station de traitement des effluents aqueux. En conséquence, la distillerie a répondu aux prescriptions de l'arrêté sus-visé. De ce fait, l'activité n'a pas été suspendue.
Cette société a fait l'objet, par jugement du 03 novembre 2011, d'une procédure de redressement judiciaire sur une période de 10 ans, avec une dette de 1,6 million d'euros. À la demande de l'exploitant, cette procédure a été prolongée jusqu'en 2025.
L'inspection réalisée en 2016 a abouti à un arrêté de mise en demeure datée du 27 juillet 2016 du fait d'une gestion non conforme des effluents aqueux, du risque incendie et des déchets.
L'inspection réalisée en 2019 a débouché sur le maintien de l'arrêté de mise en demeure du 27 juillet 2016 et sur la prise d'un nouvel arrêté de mise en demeure en date du 12 décembre 2019 pour les thématiques suivantes : la gestion des nuisances sonores, des rejets atmosphériques et des prélèvements d'eau.
Fin 2020, une inspection est à nouveau menée. Les prescriptions liées à la gestion des effluents aqueux et des déchets n'étant toujours pas respectées, une astreinte journalière de 300 euros est imposée par arrêté préfectoral du 25 janvier 2021.
Enfin en 2021, l'inspection a procédé à deux contrôles de la distillerie MONTEBELLO (le 19 mai et le 14 juin). Suites à ces contrôles une proposition de liquidation partielle de l'astreinte journalière d'un montant de 19 200 € a été présentée.
Lors de l'inspection du 21 mai 2024, il a de nouveau été constaté que les arrêtés préfectoraux de mise en demeure de 2016 et 2019 n'étaient pas respectés.
Il est à noter que la situation économique de la société s'est améliorée et qu'une sortie de la procédure de redressement judiciaire était prévue en 2025.
Toutefois il avait été décidé de ne pas procéder à une levée partielle de l'astreinte journalière imposée par l'arrêté du 25 janvier 2021. Cela aurait été de nature à stopper cette dynamique, sans pour autant répondre aux enjeux de mise en conformité ICPE les plus prioritaires à date.
Au regard de ce constat, l'inspection avait proposé de maintenir les mises en demeure suscitées pour les prescriptions relatives aux déchets, rejets aqueux et prélèvements dans le milieu naturel et de surseoir à la liquidation de l'astreinte journalière.
En complément du maintien des deux arrêtés de mises en demeure existant, un arrêté de mise en demeure pour les « nouvelles » non-conformités constatées lors de l'inspection 2024 (risque foudre, risque ATEX et situation administrative du site) a également été signé en date du 23 septembre 2024.
Enfin, lors de la dernière inspection du 03 juillet 2025, plusieurs non-conformités récurrentes ont de

nouveau été constatées.
Au regard des constats établis lors la visite et considérant les actions mises en place par l'exploitant immédiatement après celles-ci, un arrêté préfectoral d'astreinte administrative a été signé le 29 septembre 2025.

Enfin, lors des différentes inspections réalisées sur ce site (6 depuis 2016) des non-conformités récurrentes sont constatées. Ainsi, actuellement ce site fait l'objet de trois arrêtés de mise en demeure et de deux arrêtés d'astreinte administrative journalière.

Contexte de l'inspection :

- Accident/explosion chaudière

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Mise en demeure	7 jours
2	Personnel chargé de l'exploitation des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Mise en demeure	7 jours
3	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I	Mise en demeure	7 jours
4	Mode d'exploitation des générateurs vapeur et accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Mise en demeure	7 jours
5	Opérations de contrôle réglementaires	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 12	Mise en demeure	7 jours
6	Équipements hors service	Code de l'environnement du 16/10/2024, article R.557-14-2	Mise en demeure	7 jours
7	Suivi en service des ESP - Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 26/11/2017, article 15	Mise en demeure	7 jours
8	Suivi en service des ESP - Compte rendu d'inspection	Arrêté Ministériel du 26/11/2017, article 17	Mise en demeure	7 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
9	Suivi en service des ESP – requalification périodique	Arrêté préfectoral 26/11/2017, article 18	Mise en demeure	7 jours
10	Mesures d'urgence	Code de l'environnement du 11/07/2009, article L.512-9	Mesures d'urgence	Sans délai

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cinq jours après l'explosion, l'activité du site est totalement à l'arrêt.
L'exploitant indique être dans l'incapacité de fournir l'ensemble des justificatifs demandés, dans la mesure où il n'a plus accès à son réseau informatique.
Par ailleurs, le site est privé d'alimentation électrique depuis l'accident, et ce jusqu'à nouvel ordre.
Le service d'inspection est néanmoins parvenu à photographier plusieurs anciens documents relatifs à la chaudière mise en cause (Jacquiot&Franquet, n° 419, année de construction : 1930), selon les déclarations de l'exploitant.
Dans ces conditions, le service d'inspection propose de mettre en demeure la distillerie MONTEBELLO de transmettre, l'ensemble des justificatifs nécessaires à la poursuite des investigations.
Enfin, l'exploitant indique être dans l'attente des conclusions de l'enquête afin de comprendre les circonstances ayant conduit à cet accident.

Au regard des transmission de documents jugées insuffisantes à ce stade, et la nécessité de sécuriser le site, l'inspection propose à Monsieur le Préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure et un arrêté préfectoral de mesure d'urgence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des Équipements Sous Pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la

prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Au regard de ses caractéristiques, la chaudière mise en cause dans l'accident est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la liste des ESP présents sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant : L'exploitant doit établir une liste des équipements sous pression soumis au suivi en service, en application de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 7 jours

N° 2 **:** Personnel chargé de l'exploitation des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, liste du personnel chargé de l'exploitation des chaudières
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents relatifs à l'organisation des équipes, à la surveillance des installations ainsi qu'à la maintenance des équipements. Par ailleurs, aucun document attestant de la compétence, l'habilitation et de la formation du personnel n'a pu être présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le service d'inspection demande à l'exploitant de communiquer, les documents suivants concernant : - organisation des équipes de production ;

- cahier de quart de la chaudière ;
- plan du circuit vapeur ;
- positionnement des vannes ;
- tableau ESP du site ;
- la liste des ESP du site (cf point de contrôle art 6.III) ;
- le dossier d'exploitation de la chaudière (documentation technique) cf point de contrôle art 6.I ;
- les derniers rapports d'inspections périodiques et les requalifications périodiques de la chaudière réalisée par un organisme habilité (APAVE, BV, ASAP) ;
- le plan des circuits vapeurs indiquant notamment le positionnement des différents accessoires de sécurité (soupapes, vannes, ...) ;
- les justificatifs de formation des conducteurs de chaudière (notamment celui en charge de la conduite lors de l'accident) ;
- les autorisations de conduite de la chaudière délivrées par la direction (liste du personnel chargé de l'exploitation reconnu apte à la conduite) ;
- les procédures de conduite de la chaudière (modes opératoires, consignes de sécurité, ...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 7 jours

N° 3 **:** Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Dossiers d'exploitations des ESP

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L.557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :
- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :
- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;

- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter, le dossier d'exploitation pour les équipements sous pression présents sur le site, comportant les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le service d'inspection demande à l'exploitant de faire parvenir, sous 7 jours, les dossiers d'exploitation de l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 pour chaque équipement listé dans la liste des équipements sous pression et en particulier pour la chaudière mise en cause lors de l'accident : Les documents suivants sont à transmettre : - notice d'instruction (si existant), documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions (plan du circuit vapeur,...) ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage ; - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ; - les attestations d'inspections et de requalifications périodiques ; ; - pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection : le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à l'inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ; - factures de soupape de sécurité et de requalification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 7 jours

N° 4 **:** Mode d'exploitation des générateurs vapeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Mode d'exploitation des générateurs vapeur
Prescription contrôlée :

II. - Les générateurs de vapeur sont munis de tous dispositifs de régulation et accessoires de sécurité nécessaires à leur fonctionnement dans de bonnes conditions de sécurité. Selon leur mode d'exploitation, ils respectent les prescriptions de tout code ou cahier des charges reconnu par le ministre chargé de la sécurité industrielle ou de leur notice d'instructions si elle prévoit le mode d'exploitation choisi.
Constats : L'exploitant à ce jour n'a pas pu communiquer de justificatifs afférent à ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier, sans délai, les dispositifs de régulation et accessoires de sécurité associés aux générateurs de vapeur nécessaires à leur fonctionnement dans de bonnes conditions de sécurité et préciser leur mode d'exploitation (avec ou sans présence humaine permanente).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 7 jours

N° 5 **:** Opérations de contrôle réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Opérations de contrôle réglementaires
Prescription contrôlée : En application de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement, un équipement ou un accessoire mentionné au I ou aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 de ce même code fait l'objet d'un suivi en service : -selon le chapitre Ier du présent titre, si l'équipement fait l'objet d'un plan d'inspection ; -selon le chapitre II du présent titre, par défaut.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier en ce jour, les accessoires sous pression et accessoires de sécurité associés aux équipements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le service d'inspection demande à l'exploitant de transmettre, les documents afférents. Néanmoins des factures de fourniture de soupapes de sécurité et d'intervention (retubage) ont été présentées.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 7 jours

N° 6 **:** Équipements hors service

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2024, article R.557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements hors service
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu communiquer de documents justifiants l'état des équipements et de leur vérifications (contrôles périodiques, contrôles après intervention...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 7 jours

N° 7 **:** Suivi en service des ESP - inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi en service des ESP
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports d'inspection périodique des ESP soumis au suivi en service présents sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le service d'inspection demande à l'exploitant de transmettre, les rapports d'inspection périodiques des ESP présents sur le site
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 7 jours

N° 8 : Suivi en service des ESP - Compte rendu d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi en service des ESP
Prescription contrôlée : « III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. »
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les comptes-rendus relatifs aux requalifications périodiques des ESP présents sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir au service d'inspection, le (ou les) compte(s)-rendu(s) afférent(s) aux requalifications périodiques, réalisés par un organisme habilité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 7 jours

N° 9 : Suivi en service des ESP – Requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi en service des ESP
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition

unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique. II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les attestations de requalification périodique des équipements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir au service d'inspection, les comptes rendus de requalification périodique de l'ensemble des équipements sous pression concerné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 7 jours

N° 10 **:** Mesures d'urgence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2009, article L.512-9
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures d'urgence
Prescription contrôlée : En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale

consultative compétente.
Constats : Le 24 juillet 2028, une explosion s'est produite sur une chaudière à bagasse au sein de la distillerie MONTEBELLO SAS. Cet événement a été suivi d'un incendie, rapidement maîtrisé par les services de secours. Cette explosion a fait 17 victimes, dont deux personnes décédées et trois grièvement blessées pour l'heure (bilan provisoire). Au vu de ces circonstances accidentelles, des mesures d'urgence sont nécessaires afin d'interdire l'accès au site et d'assurer sa mise en sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au vu du contexte accidentel, l'exploitant doit : • assurer la sécurité générale du site par tous moyens nécessaires (gardiennage, etc.) ; • interdire l'accès à l'ensemble du site à toute personne non autorisée ; • procéder à la sécurisation de la zone de stockage des produits dangereux ; • procéder à la sécurisation de l'ensemble des stocks d'alcool.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence

PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE

Inspection du 27 juillet 2026

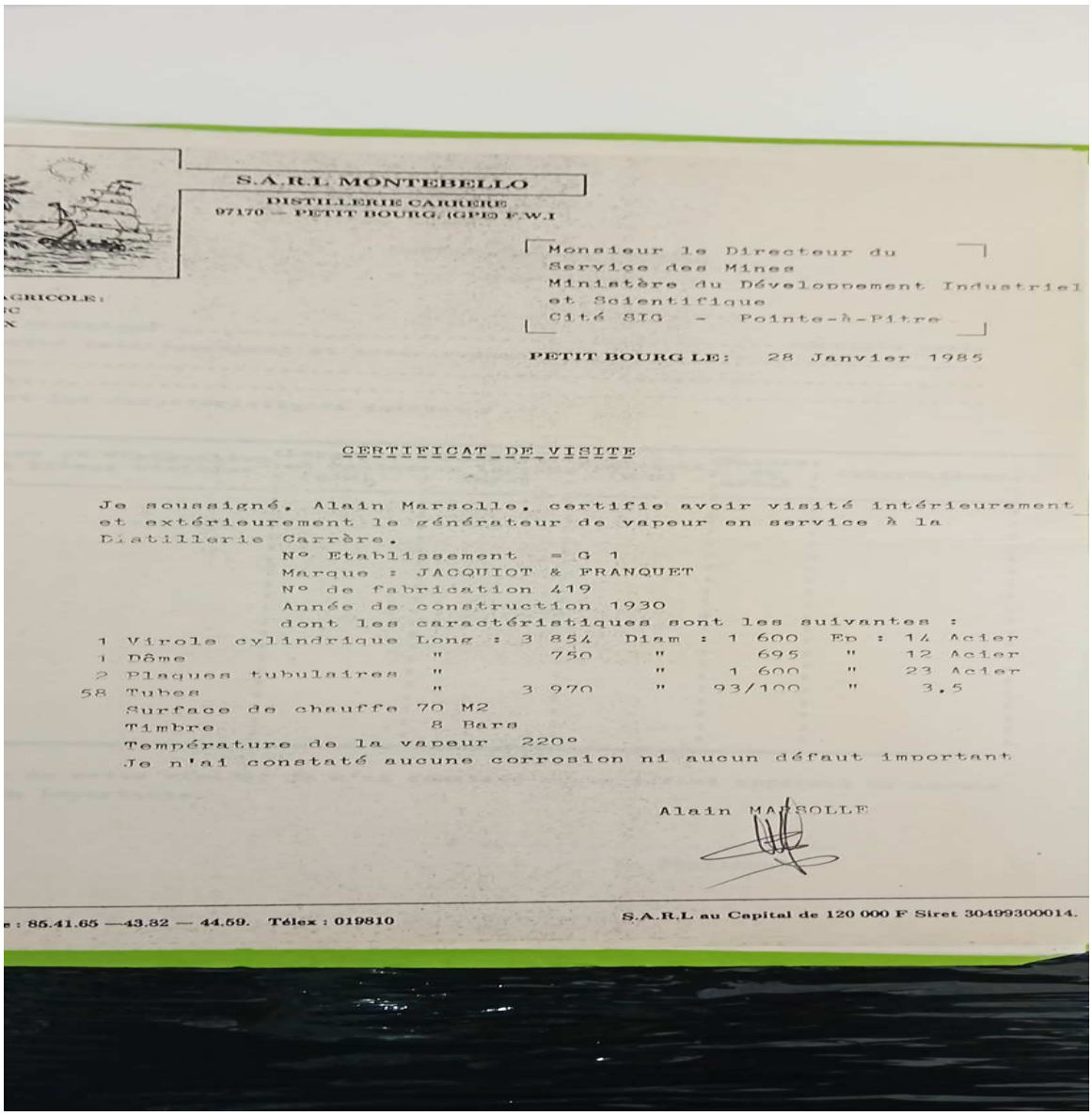

S.A.R.L MONTEBELLO
DISTILLERIE CARRIERE
97170 — PETIT BOURG. (GPE) F.W.I

Monsieur le Directeur du
Service des Mines
Ministère du Développement Industriel
et Scientifique
Cité SIG - Pointe-à-Pitre

PETIT BOURG LE: 28 Janvier 1985

CERTIFICAT DE VISITE

Je soussigné, Alain Marsolle, certifie avoir visité intérieurement et extérieurement le générateur de vapeur en service à la Distillerie Carrère.

N° Etablissement = G 1
Marque : JACQUIOT & FRANQUET
N° de fabrication 419
Année de construction 1930
dont les caractéristiques sont les suivantes :

1	Virole cylindrique	Long :	3 854	Diam :	1 600	En :	14 Acier
1	Dôme	"	750	"	695	"	12 Acier
2	Plaques tubulaires	"		"	1 600	"	23 Acier
58	Tubes	"	3 970	"	93/100	"	3,5

Surface de chauffe 70 M2
Timbre 8 Bars
Température de la vapeur 220°
Je n'ai constaté aucune corrosion ni aucun défaut important

Alain MARSOLLE

: 85.41.65 — 43.82 — 44.59. Télex : 019810

S.A.R.L au Capital de 120 000 F Siret 30499300014.

Certificat de visite de la chaudière - 1985

PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE

Inspection du 27 juillet 2026

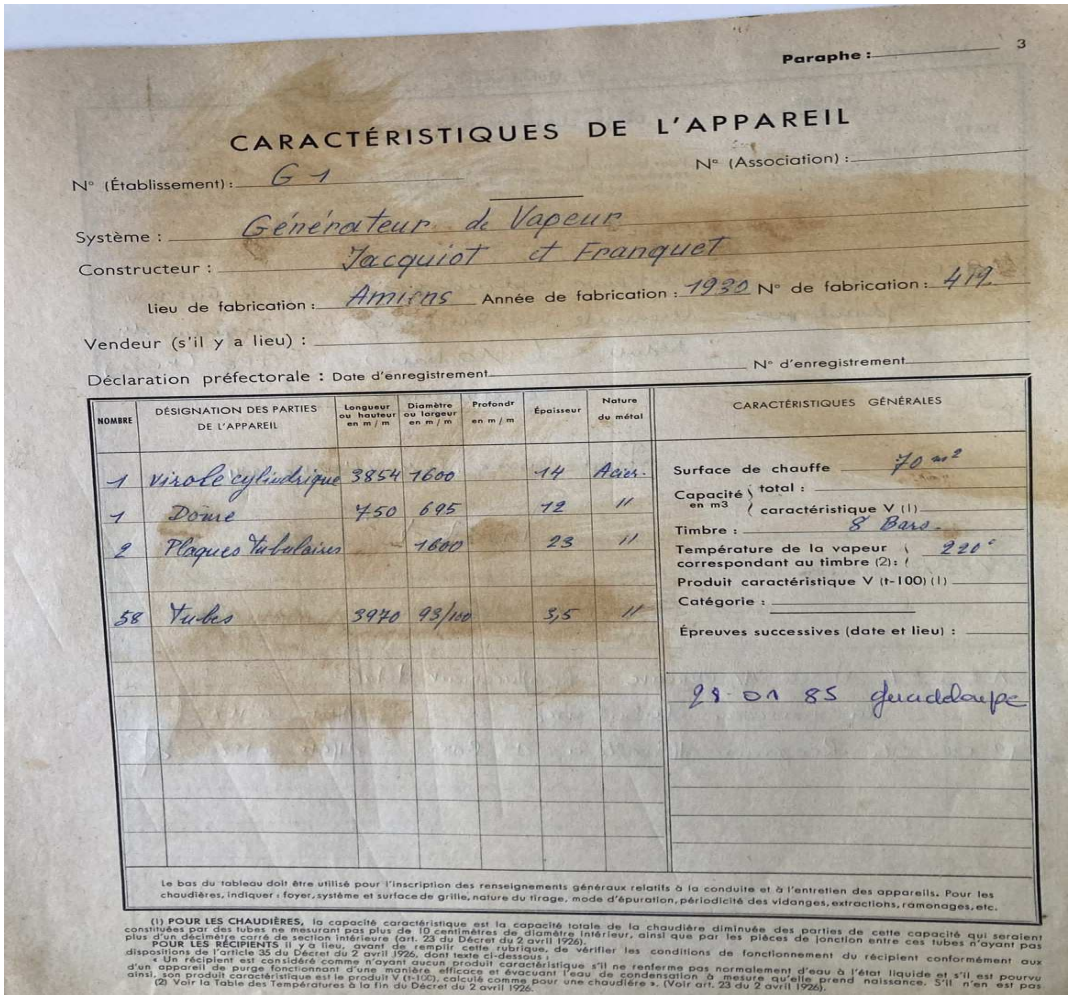

Paraphe : 3

CARACTÉRISTIQUES DE L'APPAREIL

N° (Établissement) : G 1

N° (Association) :

Système : Générateur de Vapeur

Constructeur : Jacquiot et Franquet

Lieu de fabrication : Amiens Année de fabrication : 1930 N° de fabrication : 419

Vendeur (s'il y a lieu) :

Déclaration préfectorale : Date d'enregistrement N° d'enregistrement

NOMBRE	DÉSIGNATION DES PARTIES DE L'APPAREIL	Longueur ou hauteur en m/m	Diamètre ou largeur en m/m	Profondr en m/m	Épaisseur	Nature du métal
1	virole cylindrique	3854	1600		14	Acier.
1	Dôme	750	695		12	"
2	Plaques tubulaires		1600		23	"
58	Tubes	3970	93/100		3,5	"

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Surface de chauffe 70 m²

Capacité en m3 total :

caractéristique V (1)

Timbre : 8 Bars.

Température de la vapeur correspondant au timbre (2) : 220°

Produit caractéristique V (t-100) (1)

Catégorie :

Épreuves successives (date et lieu) :

28 01 85 Guadeloupe

Le bas du tableau doit être utilisé pour l'inscription des renseignements généraux relatifs à la conduite et à l'entretien des appareils. Pour les chaudières, indiquer : foyer, système et surface de grille, nature du tirage, mode d'épuration, périodicité des vidanges, extractions, ramonages, etc.

(1) POUR LES CHAUDIÈRES, la capacité caractéristique est la capacité totale de la chaudière diminuée des parties de cette capacité qui seraient constituées par des tubes ne mesurant pas plus de 10 centimètres de diamètre intérieur, ainsi que par les pièces de jonction entre ces tubes n'ayant pas plus d'un décimètre carré de section intérieure (art. 23 du Décret du 2 avril 1926).
POUR LES RÉCIPIENTS il y a lieu, avant de remplir cette rubrique, de vérifier les conditions de fonctionnement du récipient conformément aux dispositions de l'article 35 du Décret du 2 avril 1926, dont texte ci-dessous :
« Un récipient est considéré comme n'ayant aucun produit caractéristique s'il ne renferme pas normalement d'eau à l'état liquide et s'il est pourvu d'un appareil de purge fonctionnant d'une manière efficace et évacuant l'eau de condensation à mesure qu'elle prend naissance. S'il n'en est pas ainsi, son produit caractéristique est le produit V (t-100), calculé comme pour une chaudière ». (Voir art. 23 du 2 avril 1926).
(2) Voir la Table des Températures à la fin du Décret du 2 avril 1926.

Caractéristiques de la chaudière Jacquiot&Franquet - 1930